

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

REGULARITE... DE L'IRRECEVABILITE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 30 décembre 2016, M. A. \(395706\)](#) : « *Régularité... de l'irrecevabilité !* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REGULARITE... DE L'IRRECEVABILITE !

CE, 30 déc. 2016, n° 395706 : JurisData n° 2016-028132

Dans le cadre d'un contentieux de droit au logement opposable tel qu'encadré par le Code de la construction et de l'habitation (not. à CCH, art. L. 441-2-3-1), le juge administratif peut « *exiger du demandeur qu'il régularise sa demande en produisant la décision de la commission de médiation et, en l'absence de régularisation* », opposer une irrecevabilité aux termes de l'article R. 778-2 du Code de justice administrative. En revanche, explique le Conseil d'État, la juridiction administrative « *ne peut exiger à peine d'irrecevabilité la production du document de notification comportant les mentions prévues par le (...) même article* ». Or, « *en opposant une irrecevabilité à la demande de M. A au motif que, malgré la demande qui lui avait été régulièrement adressée par le tribunal, il n'avait pas produit le verso de la décision du 20 septembre 2013, qui comportait les informations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 778-2 du Code de justice administrative, le tribunal administratif a entaché son ordonnance d'une erreur de droit* ».